

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 299 vom 28. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___299

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 299 du 28 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 299 del 28 settembre 2011

Regeste

VIOLATION DES DEVOIRS EN CAS D'ACCIDENT, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, SOUSTRACTION À LA PRISE DE SANG | 106 CP, 34 CP, 42 CP, 44 CP, 47 CP, 49 CP, 90 ch. 1 LCR, 91a LCR, 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Déposé en temps utile et contenant des conclusions suffisantes, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité.

E. 2

L'appelant soutient que le premier juge a violé le principe in dubio pro reo en tenant pour établi qu'en violation de ses devoirs, le prévenu ne se serait pas arrêté immédiatement après l'accident si I._____ n'était pas intervenu.

E. 2.1

D'après l'art. 92 LCR (loi fédérale sur la circulation routière; RS 741.01), est punissable celui qui, lors d'un accident, aura violé les devoirs imposés par le droit de la circulation routière. Ces devoirs sont définis à l'art. 51 LCR. L'art. 51 al. 1 LCR prévoit qu'en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. L'obligation de s'arrêter immédiatement est fondamentale (Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, Berne 2007, n. 28 ad art. 92 LCR). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence

de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF du 11 mai 2010 6B_216/2010, c.1.1.1 et c.1.1.2, ainsi que la jurisprudence citée).

2.2.1 N._____ soutient qu'il n'avait pas l'intention de continuer sa route après l'accident. Le 19 juillet 2010, il a expliqué que, voyant I._____ s'avancer vers lui, il lui avait déclaré ne plus être en état de conduire car il était trop énervé et qu'il avait remis spontanément ses clés de contact (pièce 1). Le 5 octobre 2010, il a indiqué qu'après l'intervention de I._____, il avait quitté l'habitacle parce qu'il n'avait plus l'intention de continuer à circuler (pièce 2). Aux débats de première instance, il a précisé que, I._____ ayant coupé le contact et enlevé la clé, il était de son côté, sorti de son véhicule, avait récupéré, sur le trousseau de clés, celles de son domicile et avait rendu la clé de contact à I._____ (procès-verbal, p. 3). Les témoins ayant assisté à la scène entendus le même soir ont exposé une autre version des faits. I._____ a déclaré qu'après avoir touché la façade du Centre espagnol et embouti la voiture de J._____, N._____ avançait encore, c'est pourquoi il avait décidé d'intervenir. Il a donc ouvert la portière du côté conducteur, serré le frein à main et pris la clé de contact. Ensuite, il a fait sortir N._____ de sa voiture, avant de garer celle-ci (pièce 4, p. 4). T._____ a confirmé ce qui précède en précisant que I._____ avait "[...] sauté [...]" dans le véhicule du prévenu, stoppé celui-ci et retiré la clé de contact (pièce 4, p. 5). Cerner l'intention précise de l'appelant est malaisé. On peut tenir pour avéré que N._____ était dans un état cotonneux aux yeux de J._____, il était fatigué; pour les témoins, il semblait ivre (pièce 4). Il est aussi établi que son véhicule était en mouvement. Pour le surplus, on ne peut pas déterminer si le prévenu voulait fuir ou se parquer à proximité, ni non plus si le tiers est intervenu pour éviter de nouveaux heurts lors de manoeuvres tamponneuses ou pour prévenir une échappée. Au bénéfice du doute, on retiendra que l'appelant ne cherchait pas à s'esquiver au demeurant, il n'a pas lutté contre l'intervention de I._____ d'Alves, mais que, hagard, il est resté sur sa lancée de faire mouvement ou d'effectuer des manoeuvres, sans plus ample analyse. On écartera donc une intention de fuite ou de départ à ce moment-là et on admettra une intention de s'arrêter sur l'aire de l'accident, soit à proximité immédiate de la voiture qui venait d'être endommagée.

2.2.2 S'il y a doute sur l'intention de l'appelant de quitter l'aire de l'accident après avoir heurté le véhicule de J._____, il n'y en a toutefois pas en ce qui concerne sa volonté de ne pas s'arrêter immédiatement après avoir heurté le mur du Centre espagnol. En effet, N._____ a poursuivi ses manoeuvres en marche avant et en marche arrière, avant de percuter le véhicule J._____. L'appelant ne s'est pas arrêté immédiatement, comme l'exige l'art. 51 al. 1 LCR. La contravention est donc pleinement réalisée à l'issue de cette phase.

E. 3

L'appelant conteste s'être rendu coupable de violation des devoirs en cas d'accident en ne donnant pas son adresse à J._____ et en quittant les lieux sans s'enquérir, auprès du propriétaire ou de son ayant droit, de l'état du mur du Centre espagnol, ni se signaler.

E. 3.1

L'art. 51 al. 3 LCR dispose que lorsque comme en l'espèce l'accident n'a causé que des dommages matériels, l'auteur doit avertir tout de suite le lésé en indiquant son nom et son

adresse et, s'il ne peut pas entrer en contact avec le lésé, informer sans délai la police (al. 3). La jurisprudence exige que l'avis soit aussi rapide que les circonstances le permettent (ATF 91 IV 22). Le but de cette règle est de permettre au lésé de faire valoir sa réclamation à la bonne adresse (Bussy/Rusconi, LCR annotée Lausanne 1996 p. 490). L'exigence est stricte (Jeanneret, op. cit. n. 106 ad art. 92 LCR), seule la communication de l'adresse (habitation) remplit le devoir légal. Les indications périphériques permettant de localiser le responsable sont insuffisantes. Enfin, comme l'indique la lettre de la loi, le dommage matériel doit être un dommage effectif. Sur le plan subjectif, tant l'intention que la négligence sont punissables, en application de l'art. 100 ch. 1 LCR.

3.2.1 En l'espèce, N. _____ admet ne pas avoir transmis son adresse à J. _____ après l'accident. Il soutient cependant que ce renseignement était facile à se procurer dans une petite ville comme [...], du moins en ce qui concerne l'emplacement de ses locaux professionnels. On constate toutefois que même la police ignorait son adresse privée. Pour remplir complètement l'obligation d'annonce, l'appelant devait donc communiquer ses coordonnées complètes à J. _____, au besoin vérifier en questionnant cette dernière qu'elle la connaissait, ce qu'il n'a pas fait. Son omission relève de la négligence et cette négligence est punissable (art. 100 ch. 1 LCR). L'appelant invoque une erreur sur l'illicéité (art. 21 CP). Son erreur éventuelle ne porte toutefois pas sur l'illicéité (le caractère punissable de l'omission; art. 21 CP), mais sur les faits (la connaissance de son adresse par la lésée; art. 13 CP). Or, une éventuelle erreur sur les faits aurait pu être dissipée par une simple question à J. _____ aux fins de vérifier si elle savait où il habitait. L'art. 13 al. 2 CP est donc applicable. Cette disposition prévoit que quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence. Tel est bien le cas en l'espèce, au vu de l'art. 100 ch. 1 LCR. L'erreur invoquée n'a donc pas de portée libératoire.

3.2.2 L'intéressé affirme encore qu'il n'avait aucun devoir particulier à l'égard du propriétaire de l'immeuble, car l'accident n'a objectivement pas causé de dommage matériel. En l'espèce, l'attestation sommaire du propriétaire du 26 septembre 2011 (pièce 19) confirme l'absence de dommage. Le moyen est fondé. En effet, la réalisation de la contravention sous la forme d'une violation du devoir d'informer le lésé n'est pas possible en l'absence de dommage effectif.

E. 4

Il reste à examiner si, comme il le demande, le prévenu peut être libéré de l'infraction de dérobade aux mesures visant à établir l'incapacité à conduire.

E. 4.1

Selon l'art. 91a LCR, quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou quiconque se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al.1) La dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée. Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux : (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette

annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (arrêt TF du 11 mai 2010 6b_216/2010, c. 3.1). 4.2.1 En l'occurrence, la réalisation de la seconde condition (envisager la vraisemblance d'une investigation) ne fait aucun doute au vu des circonstances : conducteur sortant d'un établissement public, multipliant les pertes de maîtrise, ainsi que les heurts, et effectuant des manoeuvres chaotiques, incontrôlées et dangereuses. La police aurait manifestement ordonné un contrôle du taux d'alcoolémie ou un examen médical de l'aptitude à la conduite. 4.2.2 La première condition (violer une obligation d'aviser la police, de participer à l'établissement des faits, au besoin en restant sur place pour participer aux constatations nécessaires [art. 56 OCR ordonnance sur les règles de la circulation routière; RS 741.11]) est également réalisée. Si malgré les dégâts matériels portés à sa voiture, J._____ n'a pas entrepris d'aviser la police, de sorte qu'il n'y avait pas d'accident justifiant un avis à la police au sens de l'art. 51 LCR (Jeanneret, op. cit. n. 27 ad art. 91 a LCR) pour ce cas, il en va différemment de la première phase de l'accident, soit les chocs contre la façade du Centre espagnol, susceptibles de l'avoir endommagée. Pour ces faits, la police a été alertée téléphoniquement par des tiers, vraisemblablement par le témoin I._____, exploitant du centre. Or, l'appelant a quitté les lieux sans attendre, donc sans vérifier si l'immeuble avait été endommagé, sans savoir qui était, le cas échéant, le lésé, et s'il souhaitait faire appel à la police. Le prévenu n'a donc pas du tout collaboré à l'établissement des faits, cela en violation de l'art. 56 al. 2 OCR, ce qui suffit pour constater une violation des devoirs en cas d'accident permettant l'application de l'art. 91a LCR (Jeanneret, op. cit. n. 25 ad art. 91a LCR).

E. 5

Vu ce qui précède, le jugement entrepris retient à juste titre que l'intéressé s'est rendu coupable de violation des devoirs en cas d'accident et de dérobade aux mesures tentant à déterminer l'incapacité de conduire, ainsi que de violation simple des règles de la circulation routière.

E. 6

La peine fixée par le premier juge (soit, 30 jours-amende à 50 fr. avec sursis pendant deux ans et une amende de 800 fr. convertible en 16 jours de peine privative de liberté de substitution) est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Elle sera donc confirmée.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté. Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, totalisant 1'500 fr. (mille cinq cents francs) doivent être mis à la charge de N._____.